

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le nouveau régime fiscal égyptien.

L'impôt sur le revenu du travail.

La situation actuelle du Barreau National

Des droits de la partie civile qui a laissé périmer son jugement.

L'affaire de l'or de la Banque d'Espagne.

Les motifs de l'arrêt.

Le Programme Fiscal du Gouvernement Égyptien.

I. — Allocution du Ministre des Finances au Conseil Economique.

II. — Rapport Général du Conseil Economique.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

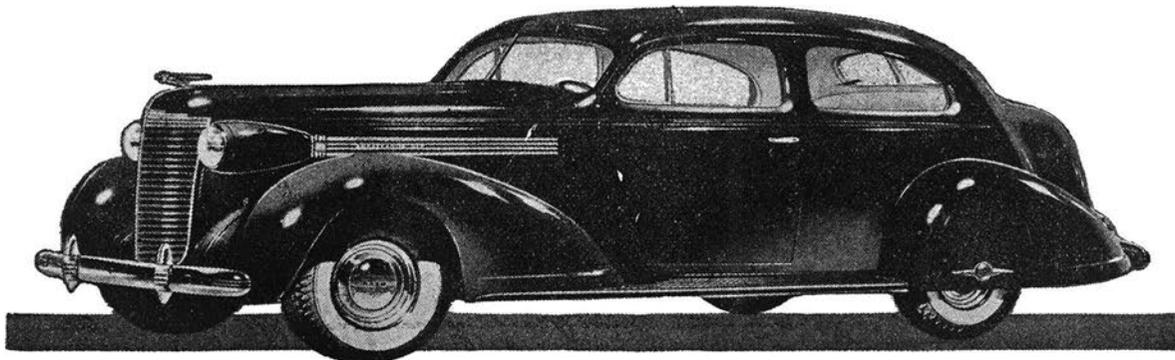
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Égypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

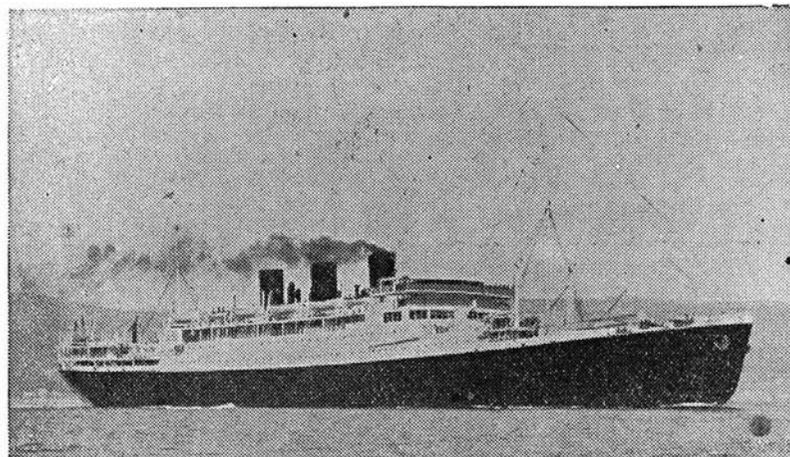
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »,
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

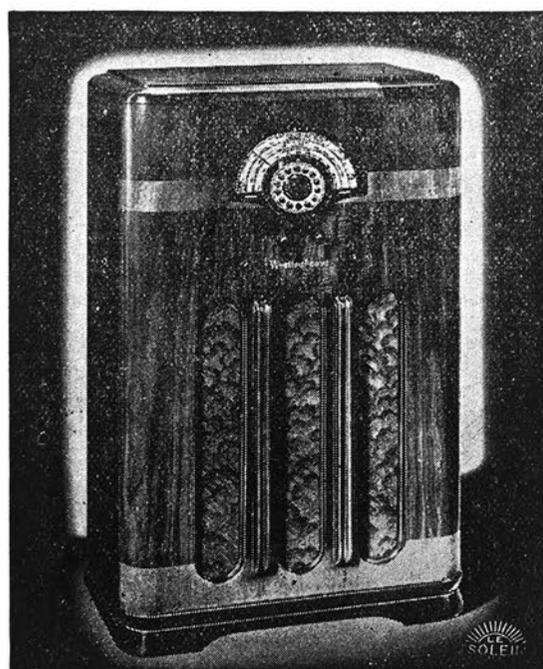
à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.



Radio Westinghouse

1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 41465

TEMPESTI

1, rue de la Mission Américaine

ALEXANDRIE

Téléphone: 29602

tout pour l'AMEUBLEMENT
de votre BUREAU et de votre HOME

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Etranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8
ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypres"

La reproduction des clichés
de marques de fabrique dans
le R.E.P.I.C.I.S. est une as-
surance contre la contrefaçon.

DIRECTION,
REDACON,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE FISCALE

Le nouveau régime fiscal égyptien. (*)

III

L'impôt sur le revenu du travail.

Ayant atteint, par ses deux premières séries de dispositions, le revenu du capital (impôt sur les revenus des capitaux mobiliers) et le revenu combiné du capital et du travail (impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels), le premier projet de loi adopté par la Commission fiscale frappe, par sa troisième série de dispositions, le revenu du travail.

Dans cette notion rentrent, d'une part, les traitements, salaires, indemnités et pensions, et, d'autre part, les bénéfices des professions non commerciales.

Le produit du travail est ainsi imposé soit qu'il provienne d'une rémunération périodique, soit qu'il provienne de l'activité intellectuelle des contribuables exerçant des professions libérales.

Pour ces catégories dissemblables d'assujettis, les procédés de taxation sont entièrement différents dans leur conception. Ce n'est, en effet, que pour les traitements, salaires, indemnités et pensions que l'impôt est déterminé, de même que pour les bénéfices commerciaux et industriels, sur le véritable revenu du contribuable, lequel est ici facile à déterminer puisqu'il s'identifie avec « les traitements, appointements, indemnités, (**) émoluments, salaires, pensions ».

Lorsque la perception se fait sur des « rentes viagères », il est vrai, l'impôt n'est plus perçu seulement sur un véritable revenu, mais partiellement sur le capital, dont une fraction est comprise dans les sommes périodiquement perçues par les créanciers.

Il n'est donc pas juste que le même barème soit adopté pour les traitements et salaires proprement dits, et pour les rentes viagères.

La détermination du revenu du travail est plus difficile à faire pour les professions libérales, étant donné qu'ici le Fisc n'a point à sa disposition

(*) V. J.T.M. Nos. 2356, 2393 et 2395 des 12 Avril, 7 et 12 Juillet 1938.

(**) Le rapport du Conseil Economique a opportunément précisé qu'il n'est ici question que « des paiements ayant un caractère périodique ou permanent ».

les comptabilités et les bilans imposés par la loi aux commerçants.

Il est donc fatalement amené à rechercher ce que l'on est convenu d'appeler « les signes extérieurs », et l'on sait, par les difficultés qu'a rencontrées ailleurs la détermination de ce critérium, combien il est artificiel. L'auteur de la Note Explicative ne se le dissimule pas (§ XIX); faute, pour établir les bénéfices réels, de recourir à des procédés inquisitoriaux, « ce qui implique une intrusion dans la vie professionnelle de l'intéressé », il faut bien s'en tenir aux « indices extérieurs » et plus ceux-ci sont nombreux, plus il y a des chances d'arriver à une imposition à peu près équitable.

Lorsque, donc, on s'en tient uniquement à la valeur locative du local occupé par la profession ou de la maison d'habitation du contribuable, l'impôt ne repose plus « sur une réalité, mais sur une présomption fragile, de nature à créer ou des situations inéquitables ou des impositions dérisoires » (Note Complémentaire, § V).

Pas davantage que pour l'impôt sur les revenus mobiliers et sur les bénéfices commerciaux et industriels, nous ne voudrions, pour l'impôt sur le revenu du travail, nous attarder au taux proposé dans les avant-projets.

On se limitera à souhaiter que, pour faciliter l'adaptation du contribuable à sa nouvelle et onéreuse fonction, le barème soit, dans les premières années tout au moins, réduit à un strict minimum.

Le taux, d'ailleurs, pour les traitements et salaires, doit être progressif: c'est ainsi que l'art. 64 du projet ne prévoit qu'un impôt de 1 % pour les revenus annuels de L.E. 60 à L.E. 120, de 2 % pour la tranche comprise entre L.E. 120 et L.E. 300 par an et de 3 % pour le surplus. A la base, il y a une exemption totale. Mais, encore que les chiffres ne paraissent point définitifs, on est frappé par la différence de traitement envisagée au détriment des travailleurs par comparaison avec les petits industriels et commerçants: l'exemption est en effet accordée pour ces derniers jusqu'à L.E. 100 par an, alors que les appointements et salaires sont frappés à partir de L.E. 60 par an. On a donné pour explication le risque encouru par le commerçant, alors que le salarié jouit d'une sécurité relative. Mais on a perdu de vue que ce risque trouve sa com-

pensation dans la possibilité pour les commerçants de réaliser des bénéfices supérieurs au minimum non taxé, tandis que cette source de profits supérieure n'existe pas pour l'employé.

Pour notre part, nous estimons non seulement que le plafond de la première tranche non taxée devrait être le même pour tous les contribuables, mais encore qu'il devrait être fixé à L.E. 120 au moins, ce qui correspond à des appointements de L.E. 10 par mois, montant très modeste qui devrait en totalité échapper au Fisc.

En tout cas, le minimum de L.E. 5 est beaucoup trop bas.

En ce qui concerne l'assiette de l'impôt, l'art. 63 du projet prévoit que le montant imposable sera calculé après déduction de la retenue effectuée sur les traitements pour la pension des fonctionnaires de l'Etat, et, pour les fonctionnaires non imposés et les autres employés, d'une retenue forfaitaire de 7,5 % correspondant à la partie du salaire éventuellement destinée à faire face à une pension de retraite ou aux assurances sociales.

On a cru ici rétablir l'égalité entre les fonctionnaires et employés de l'Etat bénéficiaires d'une pension, et les autres salariés, mais l'égalité n'est qu'apparente, car on a perdu de vue que les premiers sont appelés à bénéficier d'une pension alimentée, corrélativement à la retenue, par une contribution de l'Etat, tandis que les seconds (à part quelques rares privilégiés, employés de grandes administrations) devraient économiser un montant au moins égal à la retenue prévue pour s'assurer, par une assurance ou autrement, une retraite de vieillesse.

L'équité ne serait donc respectée que si, pour tous les salariés non pensionnés, le montant imposable était calculé après déduction d'un pourcentage double de celui qui équivaut à la retenue de retraite et non pas simplement égal à celui-ci.

La perception de l'impôt sur les traitements et salaires doit donner lieu, d'après le projet, à des opérations beaucoup trop complexes pour les employeurs, qui, normalement chargés de retenir le montant de l'impôt sur les traitements, appointements et salaires, devraient être tenus de verser ces sommes au Trésor « dans les dix premiers jours de chaque mois », pour les paie-

ments effectués au courant du mois précédent (art. 71).

Si la paperasserie et les complications de comptabilité sont inévitables, du moins convient-il de limiter au minimum les pertes de temps imposées aux employeurs. Surtout si, comme tout le laisse prévoir, les impôts doivent être portables et non quérables, les règlements au Trésor devraient être annuels et non mensuels.

On lit, à ce sujet, dans le rapport du Conseil Economique :

« L'Administration s'est déclarée prête à faire un règlement qui permettrait d'assouplir les règles posées dans les cas des grandes administrations ».

Mais ces règles sont inutilement trop absolues pour tous les employeurs.

Et n'est-ce pas dans la loi même que certaines modalités devraient être prévues ?

Les dispositions relatives aux bénéfices des professions non commerciales — cette partie du projet de loi que l'auteur de la Note Explicative reconnaît lui-même être « celle qui présente le plus de défauts » — ne font l'objet, dans un projet de loi de 95 articles, que de six articles seulement (tit. II, art. 73 à 78).

On le regrettera d'autant plus que les inconvénients du principe même d'évaluation adopté « à contre-cœur » par la Commission Fiscale (Note Complémentaire, § V), nécessitaient une réglementation pratique minutieuse qui fit d'avance, dans toute la mesure du possible, disparaître les équivoques, et fermât la porte aux erreurs d'interprétation des agents du Fisc.

La Commission fiscale a eu la franchise de développer elle-même les considérations qui soulignent le caractère arbitraire du critérium légal (Note Explicative, § XXIX et Note Complémentaire, § V).

Il est bien difficile, sans doute, de procéder différemment, sous peine de tomber dans l'inquisition fiscale la plus odieuse, et d'avoir le plus souvent à violer le secret professionnel de maints contribuables.

Mais alors, puisque l'on doit dès l'abord admettre qu'il y a injustice certaine à prendre le taux du loyer comme « indice extérieur » du revenu des contribuables non commerçants, et, surtout, à le considérer comme seul critérium de ce revenu, sans correctif, pourquoi ne point chercher à parer, chaque fois que cela est possible, à toutes les conséquences excessives du mode de taxation adopté ?

Car, tout d'abord, les « signes extérieurs de la richesse » ne sont pas uniquement constitués par le loyer du local occupé. Il est, en effet, toute une catégorie de contribuables qui, bien que domiciliés en Egypte, ne passent dans le pays qu'une courte période de temps chaque année, ayant à l'étranger des résidences temporaires beaucoup plus importantes que leurs habitations parfois modestes dans le pays. Ne parlons que pour mémoire des contribuables qui n'ont point de domicile personnel du tout et n'acquittent donc pas de loyer. Le projet de loi n'a rien disposé au su-

jet du cas des personnes logeant de façon fixe à l'hôtel ou en pension. Si l'on ne devait point les exempter, on devrait en tous cas fixer dans la loi des éléments de discrimination entre la partie de leurs dépenses correspondant à un véritable loyer, et les sommes payées à des hôteliers pour frais de pension.

Que dire des contribuables qui logent chez des tiers: par exemple chez un chef de famille ? L'adoption du loyer comme facteur d'appréciation des revenus aboutira, dans ces cas-là — et ils sont nombreux — à une surcharge pour le locataire payant un loyer pour lui-même et pour d'autres, et à une exemption injustifiée pour ses hôtes.

Cette situation n'est pas de celles que le législateur fiscal puisse ignorer sous le prétexte que le redressement serait trop compliqué. Par des dispositions minutieuses de détail, on pourrait, en effet, arriver à atténuer dans l'application pratique une partie des vices du principe adopté.

Là où sera plus difficile la distinction par catégories, c'est lorsqu'il s'agira de faire la démarcation entre ceux qui, par souci de confort personnel, affectent à leurs dépenses d'habitation la majeure partie de leurs bénéfices, et ceux qui, au contraire, vivent chez eux sous le régime de l'économie la plus stricte, en réservant le plus clair de leurs bénéfices à des dépenses d'un autre ordre, au jeu, par exemple, ou aux voyages.

Ce qui est en tous cas certain, c'est que pour bien des gens les signes extérieurs de la richesse dépassent sensiblement leurs bénéfices professionnels, et cela pour l'excellente raison que le train de vie de chacun est fonction non seulement du revenu de son travail, mais également de ses autres revenus.

Un contribuable exerçant une profession libérale aura, généralement, dans une mesure plus ou moins importante, une fortune personnelle indépendante, représentée par des capitaux immobiliers ou mobiliers. A l'origine, déjà, cette fortune aura été frappée, si elle provient d'économies, par l'impôt déjà payé sur les bénéfices, et si elle provient d'héritage, par l'impôt sur les successions.

A nouveau, les revenus de ces autres éléments de la fortune, revenus qui auront contribué à la détermination du loyer de l'habitation, auront été frappés, soit par l'impôt foncier, soit par l'impôt sur les valeurs mobilières. En taxant donc à nouveau le loyer — qui ne représente, cependant, en partie, que l'emploi de cette source distincte de revenus déjà taxés — on frappe une seconde et même une troisième fois, à l'occasion de son emploi, le bénéfice antérieurement taxé à sa source.

Voilà donc un cas typique de cette « superposition d'impôts pour la même activité », que les auteurs du projet déclarent pourtant avoir eu le souci d'éviter dans toute la mesure du possible.

Le critérium du loyer n'est donc pas seulement très approximatif: il est dans bien des cas absolument faux, toujours excessif.

Certaines professions exigent que celui qui les exerce consacre une bonne

part de son budget aux apparences extérieures; d'autres, au contraire, peuvent être fort lucratives sans comporter aucun local professionnel indépendant de l'habitation.

C'est à celles-ci, sans doute, qu'ont pensé les auteurs de l'avant-projet en frappant d'un impôt double (10 % au lieu de 5 %: art. 74) la personne qui « occupe un seul local pour sa profession et son habitation ».

Mais, alors, autre conséquence injuste: dans tous les cas où le local professionnel, quoique réel, fait partie de l'habitation (et même s'il se compose d'un certain nombre de pièces séparées dans le même appartement), le contribuable aura à faire face à un loyer d'ensemble beaucoup plus élevé. Pourquoi donc le frapper d'un impôt double pour la seule raison qu'ayant rapproché ou réuni son habitation et son local professionnel (cas très fréquent pour les médecins, les dentistes, les architectes), il ne pourrait justifier que d'un contrat de bail unique? Faudrait-il donc le contraindre à recourir au bon plaisir de son bailleur, pour obtenir des baux séparés pour les fractions d'un local d'ensemble ?

Ici encore, il y aurait eu pour le législateur fiscal un travail de discrimination à faire en vue d'aboutir à une série de prévisions destinées à correspondre au plus grand nombre possible de catégories. Travail condamné d'avance à l'imperfection, sans doute, puisqu'il est impossible de tout prévoir, mais travail néanmoins indispensable pour limiter au minimum les injustices.

Il ne suffit point, il s'en faut, — pour croire avoir définitivement et correctement déterminé le montant imposable, — de prescrire que l'impôt sera « calculé sur la base du total de la valeur locative du local ou des locaux occupés par la profession et de celle du local occupé par l'habitation personnelle du contribuable ».

La nécessité d'envisager — et par conséquent de régir par des dispositions particulières — la plupart des situations, était impérieuse. Etant distinctes, elles ne pouvaient être forcées dans un cadre unique. Or, c'est précisément là où le projet de loi aurait dû être particulièrement détaillé qu'on est frappé par sa dangereuse concision.

Au nombre de toutes ces situations spéciales que l'on s'est abstenu de prévoir, comment ne pas signaler encore celle des groupements de travailleurs intellectuels payant pour une activité collective le loyer d'ensemble d'une clinique de médecins, d'un cabinet d'avocats, d'un bureau d'affaires non commerciales ?

Quelle fraction de ce loyer d'ensemble devra s'ajouter, pour le calcul de l'impôt, au loyer de l'habitation privée de chacun de ses contribuables ?

Dans le silence de la loi, le percepteur calculera-t-il la totalité de ce loyer professionnel à chacun de ceux qui le payent ?

Que dire aussi de la situation du contribuable qui, dans un local dont il paye le loyer pour l'exercice d'une profession

comportant l'assistance de nombreux collaborateurs, se trouverait ainsi indirectement amené à payer l'impôt non seulement sur son propre revenu, mais sur celui de ses collaborateurs ?

Lui serait-il possible, par des accords particuliers avec ces derniers, de leur faire supporter une quote-part d'un tel impôt collectif ? Même pas, puisque ces collaborateurs, ayant un domicile propre et ne pouvant justifier d'un loyer distinct pour l'exercice de leur profession, risqueraient d'être eux-mêmes astreints au paiement d'un impôt double.

Sitôt qu'on examine d'un peu près le cas des non commerçants, on se rend compte de l'injustice dérivant pour eux de la création d'un impôt qui, sous le prétexte d'atteindre leurs revenus, ne constitue en réalité qu'une taxe locative très lourde, s'ajoutant à tous les autres impôts qui ne les épargneront pas. L'article 76 du projet a d'ailleurs bien soin de le préciser :

« L'impôt ci-dessus établi est payé simultanément avec tous autres impôts sur les traitements et salaires qui seraient dus par le contribuable... ainsi qu'avec tous autres impôts prévus par la présente loi ».

Plus on approfondit l'application pratique du principe consistant à prendre pour critérium des bénéfices non commerciaux le loyer du local professionnel et celui de l'habitation, plus l'on constate qu'en pareille matière la superposition des impôts devient la règle, tandis qu'ailleurs elle est censée représenter l'exception.

Observation frappante: c'est le travailleur intellectuel qui est frappé... parce qu'il travaille. Le rentier, lui, une fois qu'il aura subi l'impôt sur les valeurs mobilières et sur les intérêts des créances, ou l'impôt foncier, jouira de ses revenus sans autres prélèvements pour le Fisc. Mais le contribuable exerçant une profession libérale qui aura, après avoir annuellement réglé l'impôt, réussi à économiser une partie de ses revenus annuels, paiera à nouveau l'impôt à raison de l'emploi qu'il aura fait de ses économies, et malgré que celles-ci aient déjà été amputées une première fois à la source.

Les exemples ne manquent pas de cette défaveur avec laquelle le législateur fiscal considère l'exercice des professions libérales.

Ainsi, l'on sait déjà que si les petits salariés sont exemptés jusqu'à un minimum de revenu annuel (dans une proportion déjà moindre que les petits industriels et commerçants), les plus modestes contribuables exerçant des professions libérales, quelque misérables que soient leurs ressources attestées par le taux infime de leur loyer, demeureront tributaires du Fisc.

L'explication qu'on pourrait trouver dans le fait qu'ici le montant imposable, c'est-à-dire le chiffre des revenus, n'est plus déterminé qu'indirectement ou par le taux du loyer, ne répondrait d'ailleurs pas à l'objection: car le législateur pourrait tout aussi bien exempter certains petits contribuables à raison du taux très modeste de leur loyer qu'à rai-

son du chiffre de leurs revenus ou de leurs salaires.

Mais voici encore deux exemples de cette différence de traitement entre les uns et les autres.

Pour les non commerçants, l'impôt sera « payable par trimestre et d'avance » (art. 70). Pourquoi ?

Ne s'agit-il pas, en théorie du moins, d'un impôt sur le revenu ? Déjà, nous l'avons vu, il est arbitraire de calculer ce revenu d'après le loyer. Mais que l'on fasse payer l'impôt par anticipation, c'est-à-dire avant même la période de temps au cours de laquelle le bénéfice sera censé être réalisé, voilà qui heurte de front la conception même de l'impôt sur le revenu.

Le commerçant, lui, n'acquiesce son impôt au Fisc que sur ses bénéfices annuels, et encore à la condition qu'ils aient été réalisés. Le médecin, l'avocat, l'architecte, eux, paieront l'impôt non seulement avant que n'existe la matière imposable, mais même si elle ne doit pas exister du tout. Par cela seul en effet qu'ils auront un cabinet pour professer ou un toit pour se loger, et même si des circonstances difficiles les empêchent de gagner leur vie, ils n'en seront pas moins frappés au profit du Fisc. Et il leur aura fallu, pour le percepteur, prélever sur le néant une part de leurs revenus... futurs et aléatoires.

Voilà donc une première discrimination particulièrement choquante, et qui, à la différence de la plupart de celles que nous avons déjà notées, ne comporte aucune explication.

Autre exemple: dans tous les cas où un différend peut s'élever entre le commerçant et le Fisc, un recours est prévu devant le Tribunal de première instance (art. 4, 43 et 54). La Commission Fiscale, saisie de cette question, a, du reste, tenu à laisser à l'intéressé « le droit d'appel d'après les règles du droit commun » (Note Complémentaire, § IV).

Pour le contribuable exerçant une profession libérale, par contre, il n'est tout d'abord prévu qu'un seul recours judiciaire: pour ce qui a trait à la détermination de la valeur locative des locaux non soumis sur la propriété bâtie (article 75); et ce recours devra être porté « par devant le Tribunal Sommaire » (art. 75, al. 2).

Pourquoi cette différence de traitement ? Pourquoi ce choix d'un Tribunal à juge unique, pour une seule catégorie de contribuables ?

Pourquoi, aussi, cette restriction des cas de recours, alors que la concision de la loi laisse la porte ouverte à si grand nombre d'interprétations et d'applications arbitraires ?

Au terme de ce rapide examen du projet d'impôt sur le revenu des contribuables exerçant des professions libérales, force nous est donc d'aboutir à cette conclusion: les autres parties du projet de loi sont logiques dans leur conception et peuvent, dans les détails, aboutir, par une série d'amendements, à une législation fiscale convenable. Les brèves dispositions concernant les professions libérales sont au contraire à reprendre dans leur ensemble, sinon au

point de vue du principe, — pis-aller qu'il faut bien se résigner à supporter, — du moins au point de vue des modalités d'application.

Et pourtant la nouvelle Commission qui a fait rapport au Conseil Economique sur le projet d'impôt sur le revenu, s'est limitée à quelques amendements à ses parties relatives à la taxe sur les valeurs mobilières et créances, sur les bénéfices commerciaux et sur les salaires.

Elle a laissé intact l'avant-projet sur les bénéfices des professions libérales.

Et à son tour le Conseil Economique s'est abstenu d'aborder la moindre révision de cette partie défectueuse des textes soumis à son approbation.

Est-ce parce que, dans son sein, ne figurait aucun représentant de la catégorie la plus sacrifiée des contribuables ?

Nous en aurons terminé avec cette première série d'observations sur les projets de lois fiscales (et sauf à examiner séparément cet autre projet de loi très particulier qui tend à la création d'un impôt sur les successions), quand nous aurons signalé deux dispositions assez spéciales du premier projet.

Tout d'abord, l'Etat s'approprie, purement et simplement, toutes les sommes et valeurs atteintes par la prescription extinctive (art. 25 et 26).

C'est là, il ne faut pas se le dissimuler, une véritable expropriation de la propriété privée. On en donne pour justification l'affectation « au bien public » de ce qui constituerait sans cela au profit des établissements bénéficiaires de la prescription, « une véritable spoliation » (Note Explicative, § XI). Mais les revenus atteints par la prescription constituent-ils vraiment une *res nullius*, suivant le terme employé par la Note Explicative ? Il est permis d'en douter, puisqu'il s'agit de sommes effectivement non payées à leur légitime propriétaire: « La présomption de paiement qui est le fondement juridique de la prescription fait ici — observe la Note Explicative — complètement défaut, puisqu'il y a au contraire certitude absolue de non paiement ».

La seule conséquence logique de ces observations de principe devrait donc être la conservation des droits des titulaires spoliés, et non le remplacement d'une spoliation par une autre.

La seconde de ces dispositions spéciales a pour objet de faire une différence de traitement entre le contribuable et l'Administration au point de vue de la détermination des délais de prescription.

La Note Explicative prévoit que les droits dus au Fisc devraient être considérés comme prescrits dans un délai plus court que celui de quinze ans, qui est celui de la prescription ordinaire: mais elle prévoit quand même un délai de 5 à 10 ans (Note Complémentaire, § VI), pendant lequel l'Administration demeurera recevable à réclamer son dû.

Par contre, l'art. 91 du projet dispose que « l'action du contribuable en restitution d'impôts indûment perçus se

prescrit par deux ans ». Pourquoi cette différence ?

Si le contribuable a été indûment taxé, s'il a payé ce qu'il ne devait pas, c'est lui qui doit être autorisé à réclamer restitution aussi longtemps que la prescription de droit commun ne se serait pas accomplie. Mais si, pour la commodité de la comptabilité fiscale, le délai doit être réduit, la détermination d'un tel délai plus court doit demeurer la même au profit et à l'encontre du contribuable.

C'est sous le signe de l'équité que déclarent s'être placés les auteurs des projets de lois fiscales.

L'exemple que nous venons de donner n'est point pour illustrer l'exactitude du principe posé.

Les rapides observations que nous avons eu l'occasion de faire au sujet des principales lois fiscales, nous ont été dictées — on aura pu s'en rendre compte — par cette même conception de l'équité. Elle a été parfois perdue de vue dans l'élaboration des projets. Mais ces derniers ne sont point définitifs. Si l'étude du Conseil Economique est demeurée trop sommaire parce qu'elle a dû être hâtive, il reste à espérer que les amendements qui pourraient dériver des discussions parlementaires, s'inspireront avant tout de cette préoccupation d'équité.

Il ne s'agit pas de marchander sur la contribution des citoyens au budget général de l'Etat. Il s'agit simplement de veiller à ce que cette contribution soit déterminée sur les bases de l'égalité aussi bien entre les diverses catégories de contribuables que dans les rapports entre l'assujetti et le Fisc.

Notes Professionnelles

La situation actuelle du Barreau National.

On sait déjà (*) que la dernière Assemblée Générale du Barreau National n'avait pu être tenue faute de quorum, 137 avocats seulement étant en règle avec le Trésorier, et en conséquence, aptes à prendre part aux délibérations de l'Assemblée.

Cette Assemblée Générale, renvoyée dans ces conditions au 10 Juillet courant, s'est réunie à cette date, et une cinquantaine d'avocats seulement ont pris part à ses travaux.

Le Bâtonnier Mohamed Aly Allouba pacha a rappelé l'exposé qu'il avait fait déjà à titre officieux à ses confrères réunis le 24 Juin écoulé.

Un échange de vues a eu lieu au sujet de la baisse des honoraires, provoquée par le trop grand nombre des avocats. Le problème, comme on le voit, n'est pas particulier au Barreau Mixte. D'autre part, les conséquences des multiples transferts de compétence juridictionnelle décidés à Montreux ne paraissent pas s'être fait sentir devant les Tribunaux Nationaux.

Une longue discussion a eu lieu d'autre part à l'Assemblée Générale du Barreau National au sujet des retards subis par la nouvelle législation sur le Barreau. Plu-

sieurs avocats ont proposé de souligner leurs protestations par une grève.

En définitive, deux motions ont été adoptées :

1.) Charger le Conseil de l'Ordre de prendre telles mesures qu'il jugera utiles afin de donner satisfaction aux revendications des avocats, même en envisageant une grève;

2.) Charger Me Abdel Halim Rafah, député, de déposer sur le Bureau de la Chambre, au cours de la présente session, le projet de loi sur le Barreau National. On sait qu'il existe en somme actuellement trois projets distincts, variantes du projet initial élaboré sous le Bâtonnat de Me Kamel bey Sidky.

Le projet principal est celui qui a été récemment remis à l'étude au Ministère de la Justice et doit être incessamment déposé devant le Parlement par le Gouvernement lui-même.

Notons, d'autre part, que le même jour, — Dimanche 10 Juillet courant, — le Conseil des Ministres, réuni à Bulkeley, a décidé l'inscription au budget de 1938-1939, d'une somme de L.E. 5.000, à titre de subvention à la Caisse de Retraite des avocats nationaux, dès que cet organisme aura été définitivement constitué et aura reçu la forme nécessaire pour être reconnu par le Gouvernement.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Des droits de la partie civile qui a laissé périmer son jugement.

(Aff. Bayoumi Nasser bey esq. et Cts c. Costi Barmaras).

Une intéressante question de procédure a été récemment résolue par le Tribunal Sommaire du Caire, présidé par M. Roïlos.

On sait qu'un des principes universellement admis en droit, bien qu'il ne se trouve pas inscrit dans toutes les législations, veut que celui qui a choisi de faire valoir ses droits comme partie civile devant la juridiction pénale ne puisse plus reprendre postérieurement sa réclamation devant la juridiction civile.

Cette notion est contenue dans la fameuse formule latine « *una via electa non datur recursus ad alteram* ».

Cette règle était d'application assez rare devant nos tribunaux en raison de la diversité des juridictions pénales consulaires et égyptienne du pays, qui, notamment en ce qui concerne les Tribunaux Nationaux, n'admettaient pas la constitution de partie civile d'un étranger.

Le cas soumis au Tribunal Sommaire était particulièrement intéressant.

La Commission Locale de Deirout s'était constituée partie civile dans une instance en contravention poursuivie contre Costi Barmaras pour occupation indue de la voie publique. Elle était intervenue pour réclamer les droits dus pour cette occupation.

Costi Barmaras avait été condamné par défaut et le jugement avait accordé à la Commission Locale de Deirout la

condamnation au paiement des droits qu'elle réclamait.

Cependant la Commission avait négligé de procéder à l'exécution de ce jugement qui, rendu par défaut, s'était trouvé atteint par la péremption de six mois prévue par le Code.

La Commission Locale de Deirout avait donc cru pouvoir reprendre devant la Juridiction civile sa réclamation en paiement des droits du chef de l'occupation indue reprochée à Barmaras.

Ce dernier avait aussitôt soulevé l'irrecevabilité de cette action, soutenant qu'en ayant eu recours à la juridiction pénale, la Commission avait épuisé ses droits et s'était, en tous cas, définitivement fermé la porte des juridictions civiles.

Par son jugement du 2 Février 1938 le Tribunal Sommaire Mixte du Caire n'a pas cru devoir adopter ce point de vue.

S'il est vrai, a-t-il retenu, que la maxime de l'ancien droit « *una via electa non datur recursus ad alteram* », sans qu'elle soit consacrée par un texte spécial, a été admise par la doctrine et la jurisprudence, elle est cependant loin d'avoir le caractère absolu qu'elle avait dans l'ancien droit.

Il est vrai, continue le jugement, que lorsque le demandeur a choisi la juridiction civile, il ne peut revenir plus tard à la juridiction pénale, parce que le défendeur semble, par le fait même du choix du demandeur, avoir acquis le droit d'être jugé par une juridiction plus large et plus indulgente.

L'inverse n'est pourtant pas exact et la solution ne doit pas être la même quand le demandeur a élu la voie pénale. Il peut alors, a retenu le jugement, librement délaisser celle-ci pour revenir à la juridiction civile; dans ce cas le défendeur ne peut point se plaindre, en effet, de la substitution d'une action plus favorable à une poursuite plus rigoureuse.

Cette thèse est celle de la majorité des auteurs français, auxquels s'est d'ailleurs référé le Tribunal.

Celui-ci a ajouté que cette substitution de la juridiction pénale à la juridiction civile pourrait, peut-être, donner lieu à une exception de litispendance ou de chose jugée, ou même permettre de soutenir la formation d'un contrat judiciaire qui lierait les parties à la juridiction devant laquelle s'était engagé le même litige.

Le Tribunal a cependant estimé que toutes ces questions ne pouvaient avoir d'application dans le cas particulier où il s'agissait d'une affaire jugée par défaut par le tribunal répressif.

Ce jugement étant périmé devait être, aux termes de la doctrine et de la jurisprudence constantes, considéré comme inexistant.

Ayant ainsi admis la recevabilité de l'action de la Commission Locale de Deirout, le Tribunal a cependant estimé qu'aucune précision ne lui était fournie par la demanderesse pour justifier les dommages qu'elle prétendait avoir subis à la suite de l'occupation reprochée à Barmaras et il l'a ainsi déboutée de sa demande.

(*) V. J.T.M. No. 2389 du 28 Juin 1938.

On sait que dans notre nouveau Code d'Instruction Criminelle cette question paraît avoir été réglée par les art. 17 et 18. Le premier de ces textes dispose que celui qui a introduit une demande devant le Tribunal Civil ou Commercial ne peut, à raison du même fait, saisir un tribunal de répression en se constituant partie civile.

De même, et c'est l'hypothèse inverse pourtant accueillie par le Tribunal Sommaire, l'article 18 dispose que la partie civile qui a renoncé à sa constitution ne peut plus actionner l'inculpé devant la juridiction civile à moins qu'elle ne se soit réservée ce droit lors de sa renonciation.

La question reste entière de savoir ce que deviennent les droits des parties lorsque la décision obtenue par eux devant l'une ou l'autre de ces juridictions se trouve frappée de péremption.

Le jugement du Tribunal Sommaire du 2 Février 1938 constitue une contribution intéressante à la solution de ce problème.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

L'affaire de l'or de la Banque d'Espagne.

Les motifs de l'arrêt de la Cour de Paris.

La solution du conflit de l'or de la Banque d'Espagne est déjà connue de nos lecteurs (*).

L'arrêt rendu par la 1^{re} Chambre de la Cour de Paris, présidée par le Premier Président Villetté, le 6 Juillet 1938, clôt la première phase de la procédure qui s'est déroulée en siège de Référé. C'est dans le cadre strict de cette compétence que la Cour a placé sa décision.

Contrairement aux conclusions posées au nom du Ministère Public par l'Avocat Général Mongibeaux, la Cour confirme l'ordonnance du Président du Tribunal Civil, M. Mailleraud, rendue le 13 Avril 1938.

L'or reste provisoirement dans les caves de la Banque de France. L'arrêt, dont la rédaction concise et dense, s'inscrit dans la grande tradition de la Première Chambre de la Cour de Paris, trace tout d'abord le cadre de la compétence du Juge des Référés. Il évoque les difficultés soulevées au sujet de la propriété de l'or et de sa manipulation. Cet or, dit-il, n'appartient pas à l'Etat espagnol, il appartient à la Banque d'Espagne; celle-ci n'est pas une Banque d'Etat. A cet égard, la Cour de Paris souligne les événements récents de la guerre d'Espagne et les difficultés de déterminer le statut actuel de la Banque, ainsi que les pouvoirs de ses dirigeants qualifiés. La juridiction des Référés se trouvait placée en présence d'une contestation des plus sérieuses qui excédait manifestement sa compétence. La Banque de France exposait, d'autre part, que sa responsabilité se trouverait gravement engagée si elle n'était pas couverte par une décision au fond.

Dans ces conditions, l'ordonnance avait à bon droit décidé que le Juge des

Référés était incompétent à statuer sur la demande.

L'arrêt de la Cour de Paris est conçu en ces termes:

La Cour, considérant que si le Juge des référés peut, sans préjudicier au principal, apprécier les droits et titres des parties, c'est à la condition que l'évidence de sa décision s'impose et justifie, par là même, les mesures qu'il a qualité pour arrêter;

Considérant que, quelle que soit l'importance des rapports qui, en tant que Banque d'émission, la lient à l'Etat Espagnol, la Banque d'Espagne, société par actions, n'est pas une Banque d'Etat; que, dès lors, sa personnalité ne saurait, dans le présent litige, se confondre avec celle de l'Etat Espagnol;

Considérant que la contestation dont la Cour est saisie, soulève, relativement à la propriété ou à la manipulation de l'or litigieux, des difficultés résultant des modifications qui, depuis une époque récente, ont été apportées aux statuts de la Banque d'Espagne et à son fonctionnement; que cette contestation paraît si sérieuse que la Banque de France, dépositaire de l'or, fait valoir que la restitution du dépôt serait susceptible, si elle n'était autorisée par une décision de justice statuant au fond, d'engager gravement sa responsabilité et de l'obliger même à effectuer un second paiement; qu'ainsi le litige, tel qu'il se présente devant la Cour, excède avec évidence la compétence du Juge des référés et qu'il échet en conséquence de confirmer la décision entreprise.

Par ces motifs:

Déclare la Banque d'Espagne mal fondée en ses conclusions, l'en déboute; confirme l'ordonnance du 13 Avril 1938, condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

Comme nous l'avons déjà indiqué, le Tribunal Civil de la Seine est saisi au fond de la question de propriété et de la restitution de l'or de la Banque d'Espagne. Les mêmes parties s'affronteront devant lui, le principal devant, en définitive, décider du sort de la contestation.

DOCUMENTS.

Le Programme Fiscal du Gouvernement Égyptien.

Ayant publié en Avril dernier () l'intégralité des documents établis par la Commission Fiscale et présentés par le Ministre des Finances, alors S.E. Ismail Sedky pacha, nous commençons maintenant la publication des rapports complémentaires établis et des amendements proposés par le Conseil Economique.*

Nous publions aujourd'hui le texte de l'allocution de S.E. le Dr. Ahmed Maher, Ministre des Finances, à la réunion tenue par le Conseil Economique le 7 Juillet courant, ainsi que la partie générale du Rapport du Conseil Economique.

Nous publierons dans nos prochains numéros le rapport du Conseil sur l'impôt sur le revenu et le rapport complémentaire sur le droit de timbre et sur l'impôt successoral.

*Nos lecteurs disposeront ainsi de l'intégralité des textes et commentaires de la prochaine législation fiscale, — que nous commentons d'autre part, (***) — tels qu'ils ont été remis au Comité Consultatif de Législation, en vue de leur présentation au Conseil des Ministres et au Parlement.*

(*) V. J.T.M. Nos. 2354, 2355, 2356 et 2357 des 7, 9, 12 et 14 Avril 1938.

(**) V. J.T.M. Nos. 2393 du 9 Juillet 1938, 2395 du 12 Juillet 1938, et ce numéro, p. 3.

I

Allocution du Ministre des Finances au Conseil Economique.

Excellences,
Messieurs,

C'est pour moi un grand honneur de présider aujourd'hui votre éminente Assemblée aux travaux de laquelle j'ai la fierté de m'être associé depuis de longues années.

Au cours de cette période, j'ai été heureux de constater combien nous travaillons tous ici en parfaite communion d'idées, guidés uniquement par le souci du bien de l'Egypte et par le désir de voir notre cher pays s'acheminer rapidement dans la voie du progrès. Et s'il me paraît superflu de parler de l'œuvre remarquable accomplie par le Conseil Economique depuis sa création, je dirai cependant que l'importance de premier plan que prennent aujourd'hui les questions économiques et financières fait prévoir qu'il sera plus largement fait appel, à l'avenir, à l'expérience et à la haute compétence des éminentes personnalités dont se compose votre Conseil, en vue de la solution de multiples problèmes économiques de tout ordre que l'évolution rapide du pays et son essor économique et social posent à l'attention des pouvoirs publics.

Messieurs, la question dont vous avez été saisis au cours de la dernière séance du Conseil est celle de la réforme de notre régime fiscal dans le double but d'assurer une répartition plus équitable des impôts parmi les diverses classes des contribuables et de procurer à notre budget les ressources indispensables pour la réalisation des réformes nécessaires.

Grâce à un travail intensif mené avec autant de méthode que de dévouement, la Commission que vous avez chargée de l'étude des projets, s'est acquittée de sa délicate mission dans le laps de temps le plus court.

Par la lecture des rapports qui vous ont été communiqués, vous avez pu vous rendre compte du souci de justice, d'objectivité et d'impartialité de la Commission dans l'exposé des questions examinées et dans les solutions qui y sont proposées. C'est ainsi qu'en ce qui a trait au projet relatif à l'impôt sur le revenu, sont traitées avec clarté et concision des questions aussi complexes que celles des superpositions, des sociétés étrangères établies en Egypte, des sociétés foncières et immobilières, des salaires, du droit d'investigation, etc.

Dans le rapport sur le projet du droit de timbre, la Commission, bien que convaincue de la modération des taux, mais tenant compte des observations recueillies de diverses sources, a proposé des amendements de nature à donner tous apaisements aux milieux intéressés, notamment en ce qui a trait aux opérations de banque, de Bourse et du commerce en général.

Quant au projet de droit sur les successions, la Commission s'est contentée de recommander d'abandonner la notion du « domicile de fait », objet principal des critiques adressées au projet, et qui était susceptible de créer des difficultés et des injustices.

Vous n'êtes pas sans avoir remarqué que la Commission a repris à son compte, en y attachant une importance particulière, les idées directrices dont se sont inspirés les auteurs des projets et qui forment le préambule du rapport soumis à votre approbation. Ces idées directrices impliquent la nécessité:

- d'éviter que la nouvelle fiscalité puisse être cause de perturbations;
- de former un cadre de fonctionnaires et de simplifier les méthodes fiscales;
- de généraliser la tenue d'une comptabilité régulière et, enfin, de limiter l'inquisition fiscale.

(*) V. J.T.M. No. 2394 du 9 Juillet 1938.

Il est certain que le Ministère des Finances ne manquera pas de faire siennes ces idées directrices et qu'il apportera tous ses soins à réaliser les divers objectifs qu'elles comportent.

Je n'ai aucun doute que vous partagerez la manière de voir de la Commission, à savoir: que les principes posés sont empreints d'un esprit de modération auquel il convient de rendre hommage.

J'ajouterai un mot. Bien que le système fiscal que nous envisageons d'établir ne s'écarte pas dans ses grandes lignes des principes fiscaux adoptés dans les pays les plus évolués, il n'en demeure pas moins que ce système est révisible et perfectible à la lumière de l'expérience.

Le Conseil Economique est appelé aujourd'hui à exprimer son avis sur l'ensemble des projets envisagés avec les amendements suggérés par la Commission et sur les principes généraux dont ils s'inspirent. Il est bien entendu que le remaniement des textes législatifs sera confié aux soins des Services compétents du Gouvernement.

II

Rapport de la Commission du Conseil Economique chargée de l'étude des projets de réforme fiscale.

Dans sa séance plénière tenue le 26 Mai 1938, le Conseil Economique confia l'étude des projets de réforme fiscale à une Commission formée dans son sein et composée de S.E. Ismail Sedky pacha, Président; LL. EE. Dr. Ahmed Maher, Abdel Hamid Badaoui pacha, Hassan Kamel El Shishini pacha, Dr. Fouad Sultan, Sir Edward Cook (ou M. Job, son remplaçant), MM. Vincenot (ou M. Minost, son remplaçant), Henri Naus bey, et à laquelle fut adjoint Habib bey El Masri, Président de la Commission qui avait élaboré lesdits projets.

Faisait fonction de secrétaire Léon Dichy eff.

La Commission saisie des trois projets fiscaux a estimé qu'elle n'avait pas à examiner de questions préalables (nécessité de l'impôt, opportunité du choix fait, etc.).

Il lui était apparu que les principes posés dans les Notes Explicatives étaient empreints d'un esprit de modération auquel il convient de rendre hommage.

En conséquence, la Commission, limitant son rôle à s'assurer que les textes établis rendaient bien fidèlement les principes posés, a suggéré des amendements de nature à faciliter l'interprétation et l'application de la loi.

Elle croit utile de préciser dès maintenant les idées directrices auxquelles elle attache une importance particulière comme l'ont fait aussi les auteurs du projet:

1.) *La nouvelle fiscalité constitue une expérience vaste et nouvelle qu'il faut essayer de rendre le moins nocive possible pour la santé de l'organisme économique;*

2.) *La mise en application des nouveaux impôts nécessitera la formation d'un cadre de fonctionnaires qui ne pourra s'adapter que progressivement à sa tâche; il importe donc de simplifier ces impôts dans les débuts;*

3.) *Le système fiscal proposé implique l'existence chez le contribuable d'une comptabilité qu'on ne trouvera généralement que chez les sociétés et les grandes entreprises individuelles; il importe, si on veut que l'impôt soit — ou plutôt devienne — égal pour tous, que la tenue de comptabilités régulières, pouvant servir de base à l'impôt, se généralise à tous les degrés de l'activité économique et que des mesures efficaces soient prises dans ce sens;*

4.) *Des raisons générales d'ordre social recommanderaient à elles seules la limita-*

tion de l'« inquisition fiscale »; cette limitation s'impose avec plus de force encore quand on considère la situation de fait signalée dans les deux paragraphes précédents (adaptation du personnel fiscal — inégalité dans la matière contrôlable offerte par les contribuables) ().*

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire:

M. KAMEL BEY WASFI ABOUL DAHAB.

Réunions du 4 Juillet 1938.

FAILLITES EN COURS.

Maurice Ghazal. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 11.7.38 pour clôt.

Youssef Youssef Sallam. Synd. Alex. Doss. Renv. au 10.10.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Joseph Borsali. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 11.7.38 pour nom. synd. déf.

Sidhom Abdel Malek. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 8.8.38 pour hom. conc.

Mansour et Lagnado. Synd. Alex. Doss. Renv. au 1er.8.38 pour conc. personnel de Elie Mansour.

Elie Ambar. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 11.7.38 pour nom. synd. déf.

Aziz Ibrahim El Chobaki. Synd. Ancona. Renv. au 15.12.38 pour att. issue appel.

Abdel Samaa Abdallah Abdel Aal. Synd. Ancona. Renv. au 5.9.38 pour vérif. cr., conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Oscar Segal. Synd. Ancona. Renv. au 15.8.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mikhail Helmi & Co. Synd. Ancona. Renv. au 15.8.38 pour conc. ou union.

Hosni Hassan Abdel Al Nagdi. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 11.7.38 pour incarcér. et au 5.9.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Sayed Mohamed Salem. Synd. Ancona. Renv. au 27.10.38 pour rapp. sur liquid.

Attia Ibrahim Atallah. Synd. Ancona. Renv. au 5.9.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Moursi Abou Amna et Fils. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 11.7.38 pour nom. synd. déf.

Costandi Farag. Synd. Ancona. Renv. au 1er 8.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Youssef Ibrahim El Gabalaoui. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 11.7.38 pour nom. synd. déf.

Mohamed Abdel Al El Barmelgui et Abdel Al Mohamed El Barmelgui. Synd. Ancona. Renv. au 15.12.38 pour att. issue exprop.

Robert Biancardi. Synd. Hanoka. Renv. au 15.12.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour solutionner la question de la Success. Biancardi.

Zoya Genadri. Synd. Hanoka. Renv. au 15.8.38 pour conc. ou union et pour avis cr. sur appel à interjeter.

Taha et Osman El Bouchi et Fils Hafez. Synd. Hanoka. Renv. au 15.12.38 pour att. issue exprop. et permettre au synd. de répliquer à la note de Mre Yadid.

Elie Alif et Jacques Gholam. Synd. Hanoka. Renv. au 5.9.38 pour vérif. cr. et pour dépôt 2me rapp. déf.

(*) Suivent les rapports sur l'impôt sur le revenu et le rapport complémentaire sur le droit de timbre et l'impôt successoral, dont nous publierons le texte dans nos prochains numéros.

Abdel Dayem Moustafa. Synd. Hanoka. Renv. au 19.9.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Ibrahim El Moghrabi. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 11.7.38 pour nom. synd. déf.

Mahmoud Mahgoub Hendaoui. Synd. Alfillé. Renv. ou 1er.12.38 pour att. issue distrib.

Ahmed Mabrouk. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 8.8.38 pour incarc. et au 5.9.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Hussein Abdel Rahman Aly. Synd. Alfillé. Renv. au 3.11.38 en cont. opér. liquid.

Ahmed Sarhane. Synd. Alfillé. Renv. au 1er.8.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Abdel Gawad El Hossami. Synd. Alfillé. Renv. au 18.7.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mahmoud El Sayed. Synd. Alfillé. Renv. au 15.8.38 en cont. vérif. cr. et rapp. déf.

Azzouz Milad. Synd. Alfillé. Renv. au 19.9.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

El Hag Aly Goma. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 11.7.38 pour nom. synd. déf.

William Farès. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 11.7.38 pour nom. synd. déf.

Taha Aly Zaghloul. Synd. Demanget. Renv. au 15.8.38 pour conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Mohamed Abdel Rahman Abou Hachiche. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 8.8.38 pour maintien synd.

Yonan et Awad Chenouda. Synd. Demanget. Renv. au 5.9.38 pour vérif. cr.

Evangelo Plousea. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 11.7.38 pour clôt.

Rizk Youssef & Co. Synd. Demanget. Renv. au 1er.12.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Salem Guirguis & Co. Synd. Demanget. Renv. au 5.9.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mahmoud Mohamed Abdel Hadi. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 11.7.38 pour homol.

Roger & Raymond Sebag. Synd. Demanget. Renv. au 18.7.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Abdel Hamid. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 11.7.38 pour levée mesure garde.

Meawad Morsi et Mohamed Sayed Said. Synd. Demanget. Renv. 8.8.38 p. hom. conc.

Elie et André Gannagé. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 8.8.38 pour hom. conc.

Emile Kolta El Mallakh. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. 11.7.38 pour nom. synd. déf.

Mohamed Amin El Machali. Synd. Demanget. Renv. au 1er.12.38 pour que le Sieur Silwanes se prononce sur l'opport. d'avancer les frais nécess. pour exprop. et att. issue distrib.

Aly Ahmed. Synd. D. J. Caralli. Renv. au 22.12.38 en cont. opér. liquid. et att. issue execut. jug. contre Aly Farrag Hussein.

Dimitri Guirguis & son Fils Alfi et Fakhri Dimitri. Synd. Caralli. Renv. au 27.10.38 pour conc. ou union ou désintéress. de tous les cr.

Abdel Messih Boutros et Aziz Ayoub. Synd. Caralli. Renv. au 5.9.38 pour conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Alpha Fahmy & Co. Synd. Caralli. Renv. au 27.10.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Liquid. Carbonaro & Co. Synd. Caralli. Rayée.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 18 Juillet 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Mex, Grand Casino Belle-Vue.

A la requête du Sieur Samuel W. Gerchman, négociant, sujet polonais, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex), rue Sette Misr No. 1.

Au préjudice du Sieur Dimitri Sotirakis, propriétaire et commerçant, domicilié à Alexandrie, au Mex, Grand Casino et Restaurant Belle-Vue.

Objet de la vente: fauteuils et tables en osier, buffets-vitrines, portemanteau, phonographe meuble avec radio à 4 lampes, marque «Grebe», grand kiosque en bois à 2 étages et autres effets mobiliers.

Saisis conservatoirement par procès-verbal de l'huissier L. Mastoropoulo, du 19 Octobre 1936.

Alexandrie, le 13 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
496-A-795. Alex. Darwiche, avocat.

Date: Jeudi 21 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue El Abadieh No. 25 (Moharram).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire esq.

Contre la Dame Aïcha Kamel et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juin 1938.

Objet de la vente: divers meubles meublants tels que 2 garnitures de salle à manger, tables, buffets, chaises, fauteuils, 3 chambres à coucher, armoires, toilettes, chiffonniers, tables de nuit, 2 garnitures de salon, canapés, fauteuils, sellettes, etc.

Le Caire, le 13 Juillet 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,
504-CA-518. A. Keun.

Date: Jeudi 21 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Tolba, au Zimam de Konayesset Dahrieh, district de Teh El Baroud (Béhéra).

A la requête du Comptoir Automobile R. de Martino & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 35, et élisant domicile en l'étude de Me V. Turrini, avocat à la Cour.

Au préjudice de Mahmoud Tolba, commerçant, sujet local, domicilié à Ezbet Tolba, Zimam de Konayesset Dahrieh, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu de trois procès-verbaux de saisie, le 1er du 11 Janvier 1937, huissier A. Knips, le 2me du 16 Mai 1938, huissier G. Altieri, et le 3me du 22 Juin 1938, huissier G. Hannau, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 5 Avril 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 automobile Ford, mod. 1929, avec tous ses accessoires.

2.) 1 1/4 tonnes de fer neuf (ham), non travaillé, d'une grosseur de 1 1/2 linéas.

3.) 1 automobile Fiat, limousine, complète mais en mauvais état, sans numéro apparent.

4.) 1 locomobile «Marshall», de 8 H.P., complète mais totalement démontée.

5.) 1 machine à pétrole blanc, de 5 H.P. marque Campbell, en parfait état de marche, avec sa transmission.

6.) 1 troueuse (mahraṭa) sans marque, en bon état de fonctionnement, mesurant 10 adms (3 1/3 m. environ) avec sa transmission.

Alexandrie, le 13 Juillet 1938.

550-A-811. Virgilio Turrini, avocat.

Date: Samedi 23 Juillet 1938, à 11 heures du matin.

Lieu: à Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk (Gh.).

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs Abdalla Hamed Kela et Kotb Mohamed Abdalla Abou Kela, négociants, égyptiens, domiciliés à Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandou du 13 Avril 1938, huissier G. Hannau.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé pendante par racines et évaluée à 80 ardebs environ;

2.) La récolte de fèves évaluée à 18 ardebs environ;

3.) La récolte d'orge évaluée à 3 ardebs environ;

4.) 58 charges de paille.

Alexandrie, le 13 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
526-A-801 G. de Semo, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 21 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Minieh, rue El Tigara.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Ahmed Khater, commerçant, égyptien, demeurant à Minieh, rue Tigara.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé le 30 Juin 1938 par ministère de l'huissier M. Kyritzi.

Objet de la vente:

1.) 50 lits en fer,

2.) 20 lits en cuivre, 40 tapis et 20 douzaines de chaises cannées.

Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Cotta,

484-C-513

Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Deir Mawas, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hoirs de feu Chehata Ahmed.

2.) Hoirs de feu Abdel Rahman Mostafa.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Deir Mawas, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 7 Avril 1938, R.G. No. 3876, 63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Mai 1938.

Objet de la vente: 2 bufflisses.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

477-C-506

Avocat à la Cour.

Le jour de Lundi 18 Juillet 1938, à 10 h. a.m., au bureau du soussigné sis au Caire, rue El Malika Farida (ex-Manakh) No. 23, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un ordre de livraison sur la Bonded d'Alexandrie relatif à 5 barils d'huile de lin pour peinture, marque « Couronne ».

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé le 23 Juin 1938.

Conditions: au grand comptant, plus 5 0/0 pour droits de criée.

L'Expert Commissaire-priseur,
548-C-550 M. G. Levi. — Tél. 42565.

Date: Mardi 19 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Soliman Pacha No. 44, immeuble Doss Pacha.

A la requête de S.E. Tewfik Doss Pacha, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

Au préjudice de:

1.) La Dame Calliopi Tgeortgiou, sans profession.

2.) Le Sieur Georges Kracaris, médecin-dentiste.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de récolement et de saisie conservatoire supplémentaire, du 30 Mars 1938, huissier Antoine Ocké.

2.) D'un jugement sommaire du 17 Mai 1938 sub R.G. 4166/63me A.J., valant la dite saisie conservatoire.

Objet de la vente:

1.) Une garniture de chambre à coucher complète, en bois placage noyer, composée de 6 pièces.

2.) 1 porte-serviette canné, 1 buffet en bois ciré jaune, à 2 portes, 2 tiroirs, dessus marbre et vitrine, 1 grand portemanteau, 1 fauteuil-balançoire canné, 1 canapé, chaises-fauteuils en bois de noyer, sièges et dossiers en paille, etc.

Le Caire, le 11 Juillet 1938.

Pour le poursuivant
et pour Me A. Lusena,

461-C-493.

David Green, avocat.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Khalek Nassar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Mai 1938, R.G. No. 3879, 63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Juin 1938.

Objet de la vente: 10 ardebs de blé, 5 charges de paille.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

478-C-507

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 23 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Koudiet El Islam, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Baki Khaled.

2.) Abdel Kader Khaled.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Koudiet El Islam (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 11 Mai 1933, R.G. No. 8069, 58e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 gourne de 25 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

479-C-508

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Chenera, El Fachn, (Minieh).

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs Abdel Latif Ahmed Rifai: Rached, Ansaf, Hassan, èsn. et èsq., propriétaires, locaux, domiciliés à Chenera, El Fachn, (Minieh).

En vertu d'un état de frais en date du 26 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 11 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé au hod El Rezak El Keblia sur 6 feddans et celle de fèves sur 3 feddans.

Alexandrie, le 13 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,

Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
557-DAC-354. V. Loutfallah.

Date: Samedi 23 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bahr Aboul Meir, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Tawab Mahmoud El Zaafaran.

2.) Abdel Hamid Mahmoud El Zaafaran.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Bahr Aboul Meir, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Décembre 1937, R.G. No. 8779/61e A.J., et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 21 Mai 1938.

Objet de la vente: 32 ardebs de blé, 15 ardebs de maïs.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

473-C-502

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 4 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Choubrah, No. 85 (kism Choubrah).

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), succursale de Fayoum.

Au préjudice du Sieur Amin Fanous Hanna et Victoria Fanous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 30 Juin 1938.

Objet de la vente: une riche garniture de salle à manger, composée de 1 table, 10 chaises, 1 buffet, 1 dressoir, tapis, pendules, portemanteaux, canapés, divans, un appareil radio marque Nora Radio, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
459-C-491 Avocats.

Date: Samedi 23 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Armant El Wabourat, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Nabi Mahmoud Saïd,

2.) El Dardir Mahmoud Saïd.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Armant El Wabourat, Markaz Louxor (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte

du Caire le 24 Mars 1938, R.G. No. 3427, 63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juin 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que guéridons, tables, tapis, chaises, glacières, dekkas, salon composé de fauteuils, chaises, canapés, radio, miroir, fauteuils, bibliothèque.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

471-C-500

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 23 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zawiet El Khadra, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Hassan Habib.

2.) Abdel Rahman Hussein Omar.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Zawiet El Khadra, Markaz El Fachn (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Novembre 1937, R.G. No. 302/62e A.J., d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Janvier 1938 et d'un 2me procès-verbal du 16 Avril 1938.

Objet de la vente: 2 dekkas, 4 chaises, 1 table; 2 ânesses; 2 ardebs de maïs, la récolte de blé sur 5 feddans, d'un rendement de 3 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

470-C-499

Avocat à la Cour.

Date et lieu: Jeudi 28 Juillet 1938, à 9 h. a.m. à Kafr Hamza et à 10 h. a.m. à Manayel, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Méguid Sayed Abdel Aal, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet Om Riglah, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Juin 1936, R.G. No. 4485/61me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Mai 1938.

Objet de la vente:

A Kafr Hamza.

Le produit de 2 feddans de blé, évalué à 4 ardebs le feddan.

A Manayel (Ezbet Om Riglah).

Le produit de 2 feddans de blé, évalué à 4 ardebs le feddan.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

475-C-504

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 21 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Koubbeh-Garden, en face du poste de police.

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Aly El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Octobre 1937.

Objet de la vente: 1 garniture de salon en bois doré, 2 tapis, 1 lustre, 1 appareil radio à 7 lampes, 1 autre garniture de salon en bois doré, etc.

Pour le poursuivant,

507-C-521. M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Samedi 23 Juillet 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Makatla, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mourad Khalaf.
- 2.) Abdel Ghani Khalaf.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Makatla, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Juillet 1937, R.G. No. 4948, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé de 7 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

480-C-509

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 23 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Baskaloun, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Hussein Dessouki.
- 2.) Hussein Abdel Aziz.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Baskaloun, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 14 Mai 1938, R.G. No. 4333/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Juin 1938.

Objet de la vente: 1 gourne de 60 ardebs de blé, 1 gourne de 10 ardebs de blé; 3 taureaux; 1 machine d'irrigation marque Ruston, de la force de 16 H.P., No. 136109, 1 machine d'irrigation marque Ruston, de la force de 11 H.P., No. 159943.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

472-C-501

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 20 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis (banlieue du Caire), 9 rue Ismail.

A la requête de Dimitri Mitsakis, commerçant, hellène, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), 24 rue Abbas.

A l'encontre d'Aziz Nasrallah Arif, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), 9 rue Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1935, huissier G. Sinigaglia, en exécution d'un jugement sommaire rendu le 13 Décembre 1934 sub R.G. No. 1595/60e.

Objet de la vente:

- 1.) 1 table à rallonges.
- 2.) 1 portemanteau.
- 3.) 1 petite vitrine.
- 4.) 2 étagères-consoles.
- 5.) 1 pendule à caisson.
- 6.) 2 sellettes. 7.) 1 lustre électrique.
- 8.) 1 canapé et 4 fauteuils.
- 9.) 1 jardinière.
- 10.) 2 statues électriques.
- 11.) 1 canapé. 12.) 1 lustre électrique.
- 13.) 1 armoire-vitrine.

14.) 1 armoire à 2 battants.

15.) 1 machine à coudre « Singer ».

16.) 6 chaises cannées.

Le Caire, le 11 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,

466-C-495

Robert Borg, avocat.

Date: Jeudi 28 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Heiba, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Ibrahim Aly, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Heiba, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Novembre 1937, R.G. No. 305/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Avril 1938.

Objet de la vente: 12 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

474-C-503

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 6 Août 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Hammamieh, Markaz El Badari, Assiout.

A la requête de la Raison Sociale J. Knight & Hale Ltd., au Caire.

Contre la Dame Sayeda Tammam et le Sieur Ahmed Abdel Meguid Hassanein Attia, égyptiens, demeurant à Ezbet El Aref.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon exécution du 28 Juin 1938, huissier Singer.

Objet de la vente: 1 moteur marque Bates, de 16 H.P., avec ses accessoires et pompe de 5/6, au hod El Guézira No. 1; 12 ardebs de maïs (doura gueeli) au hod El Guezira No. 1.

Pour la poursuivante,

M. Kfoury Bey, avocat.

465-C-494

Date: Samedi 23 Juillet 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Defennou, Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête du Sieur Georges S. Pandélidès.

Au préjudice du Sieur Ragheb Hamed Wahrani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie dressé le 23 Juin 1938.

Objet de la vente:

Au hod Dayer El Nahia.

Un gourne de blé non battu, évalué à 15 ardebs environ; 20 hemles de paille environ.

Pour le poursuivant,

I. Bigio et S. Hanoka,

501-C-515.

Avocats.

Date et lieux: Lundi 1er Août 1938, dès 8 h. a.m. à Ezbet Chadi dépendant de Bandar El Minieh et dès 10 h. a.m. au village de Talla, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de Georges B. Sabel.

Contre:

1.) Mahmoud Mahmoud Chadi.

2.) Dame Zakia Abdalla Aly Gad El Hak, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Hanem, Abdalla et Enayate, tous pris en

tant qu'héritiers de feu Mohamed Osman Gad El Hak.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Juin 1938.

Objet de la vente:

A Ezbet Chadi: 25 ardebs de blé et 15 charges de paille au gourne au hod En Chams.

A Talla: 15 ardebs de blé et 10 charges de paille au gourne.

Pour le poursuivant,
506-C-520. M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Jeudi 28 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 6 rue Sekka El Guédida.

A la requête du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien.

Au préjudice du Sieur Samuel Lévy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 16 Mai 1938, de l'huissier A. Giaquinto, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 7 Juin 1938, R.G. 5249/63e A.J.

Objet de la vente:

1.) 1 bureau en bois ciré marron, dessus toile cirée marron, à 3 tiroirs d'un côté et 9 tiroirs de l'autre côté.

2.) 1 armoire en bois de noyer, à 2 placards et 2 tiroirs, dessus vitrines.

3.) 1 machine à écrire marque Remington, etc.

Le Caire, le 13 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,

A. Mancy et Ch. Ghalioungui,

522-C-536.

Avocats.

Date: Samedi 23 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Hawatka, Markaz Manfalouf.

A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Contre Ibrahim Mahfouz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Avril 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 29 Septembre 1937.

Objet de la vente: la cueillette de blé provenant de 40 feddans.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,

541-C-543

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 28 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Edwa, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Ammar,

2.) Diab Ammar,

3.) Yehia Mohamed Ammar.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Magharba, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 13 Janvier 1938, R.G. No. 1749/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 2 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

476-C-505

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 23 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 2 rue Gabarès.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Anis Ibrahim, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Juin 1938, huissier Pizuto.

Objet de la vente: garnitures de salon, de salle à manger et de chambre à coucher, radio, etc.

Le Caire, le 13 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
503-C-517. Jassy et Jamar, avocats.

Date: Lundi 18 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Etmanieh, Abou-Tig (Assiout).

A la requête du Sieur Samaan Bichara, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire, et y élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdallah Bey Merei.

2.) El Cheikh Merei Osman.

Propriétaires, locaux, demeurant à Kaou El Etmanieh, Markaz El Badari, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Avril 1937, huissier Théo. Singer, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Indigène Sommaire d'Attarine, le 17 Novembre 1930 au profit du Sieur Alexane Kelada Antoun et cédé au requérant.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation Blackstone, de la force de 11 H.P., portant le No. 211416, avec ses accessoires.

Alexandrie, le 13 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
529-AC-804 Fauzi Khalil, Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 20 Juillet 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire. 9 rue El Maghraby.

A la requête de S.E. Hassan Mazloum Pacha èsq., demeurant au Caire.

Contre le Sieur Lazare Goldhaber, sujet polonais, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 2 Avril 1938, validée par jugement sommaire.

Objet de la vente: bureau, chaises cannées, tables, machine à écrire marque Ideal, etc.

Pour le poursuivant,
555-DC-352. Kamel Sedky Bey, avocat.

Date et lieux: Mercredi 20 Juillet 1938, à 9 h. a.m. à Nahiet Bahbeit, à 11 h. a.m. à Nahiet Bedsa et à 1 h. p.m. à Nahiet El Atf, Markaz El Ayat (Guizeh), au domicile des Hoirs de feu Mohamed Bey Abdallah.

A la requête du Sieur Mohamed Bey Sourour, èsq.

Au préjudice des Hoirs Mohamed Bey Abdallah, savoir:

a) Dame Zohra Bent Ahmed Youssef, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Salah, Zakaria, Zeinab et Fatma Mohamed Abdallah,

b) Dame Aziza Bent Mohamed Abdallah,

c) Dame Naffoussa Bent Mohamed Abdallah,

d) Ahmed, fils de Mohamed Abdallah,

e) Younès, fils de Mohamed Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 27 et 28 Avril 1938, de l'huissier Ant. Cerfaglia.

Objet de la vente: les récoltes de blé pendantes sur 4 feddans, d'un rendement évalué à 4 ardebs environ par feddan; 1 machine (moteur) marque Ruston Lincoln, England, No. 136378, size 8, manquant seulement de « rachache » et de courroie, de 12 H.P.

Pour le poursuivant èsq.,
536-C-538 Grant Scandar, avocat.

Date: Samedi 23 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Hawatka, Markaz Manfalout.

A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Contre Neeman Sabbah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Avril 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire du 29 Septembre 1937.

Objet de la vente: la cueillette de blé provenant de 45 feddans.

Pour la poursuivante,
540-C-542 Léon Castro et Jacques S. Naggiar, Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 20 Juillet 1938, à 9 h. et à 11 h. a.m.

Lieux: à Héliopolis, 27, rue Tantah, et au Caire, au magasin du Sieur Granato, sis à la rue El Manakh.

A la requête de M. le Greffier en Chef p.i. du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Contre le Sieur Panayotti Matandos, industriel, hellène, demeurant jadis à la rue de Lesseps, No. 31 et actuellement à la rue Tantah, No. 27, à Héliopolis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Août 1932, huissier A. Giaquinto.

Objet de la vente:

I. — A Héliopolis.

1.) 1 bibliothèque en bois de chêne massif.

2.) 1 bureau même bois, à 2 placards.

3.) 1 lustre en fer forgé.

II. — Au Caire, au magasin du Sieur Granato.

4.) 1 piano marque Arnold Oschoffenbaury.

Le Caire, le 13 Juillet 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,
549-C-551. A. Keun.

Date: Samedi 23 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à chareh El Dyouira No. 15, Bigouar Deir El Englissy, à Fom El Khalig.

A la requête de Hassanein Moafi, èsq. et Cts.

Contre la Dame Néfissa Hemeid Moustafa et la Dame Tawhida Hanem Rezk, héritières de feu Mohamed Rezk El Sammak, propriétaires, égyptiennes, au Caire.

En vertu de deux jugements sommaires du Tribunal Mixte du Caire des 1er Juillet 1931 et 19 Avril 1937, et d'un procès-verbal de saisie du 29 Juin 1938.

Objet de la vente: 1 canapé, 1 grand tapis européen, 1 petite armoire, 1 commode cirée jaune, 1 tapis klim, 1 lit en fer, 2 grandes malles en bois, 1 buffet en bois marron.

Le Caire, le 13 Juillet 1938.

Pour les poursuivants,
546-C-548. Itala Rossicci, Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 19 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah (Dak.).

Objet de la vente:

A. — Au rez-de-chaussée formant son bureau.

1.) 1 bureau à écrire en bois de noyer, à 9 tiroirs, de 1 m. 50 x 80 cm., avec sa chaise de même bois.

2.) 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts, recouverts de cuir noir.

3.) Un autre bureau à écrire, en bois de hêtre, à 5 tiroirs.

4.) 6 chaises cannées.

B. — Dans son domicile, au 1er étage.

5.) 1 salon composé de 2 canapés et 6 chaises capitonnés et à ressorts, recouverts de jute fleuri verdâtre.

6.) 1 table ronde en bois de hêtre et 2 sellettes.

7.) 1 tapis fleuri rougeâtre de 3 m. sur 2 m. environ.

8.) 1 grand miroir avec support en bois de 1 m. 80 x 80 cm. environ.

9.) 1 table à manger ordinaire avec 6 chaises cannées.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier Youssef Michel en date du 23 Juin 1938 et en vertu d'un jugement sommaire du 4 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité italienne, ayant siège à Alexandrie, 3 rue Stamboul.

A l'encontre du Sieur Sayed Mohamed Oleim, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Mansourah, rue El Chennaoui.

Pour la poursuivante,
463-AM-789 F. Padoa, avocat.

Date: Samedi 16 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Hazek, Markaz Talkha (Gharbieh).

A la requête du Sieur Carlo Scarpocchi, italien, ingénieur agronome, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire tant de la Raison Sociale Soliman Misrahi & Fils en liquidation que des activités de feu Soliman Misrahi.

Contre le Sieur El Sayed Mohamed El Tohfa, propriétaire, local, domicilié à Hazek, Markaz Talkha (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Avril 1933, huissier G. Chidiac, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, en date du 6 Mars 1933.

Objet de la vente: 1 bufflesse noirâtre avec cornes recourbées, 1 taureau gris blanc avec cornes petites.

Alexandrie, le 13 Juillet 1938.
Pour le poursuivant,
534-AM-809 A. M. Christomanos, avocat.

Date: Mardi 19 Juillet 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Héhia (Charkieh), au magasin du débiteur.

A la requête du Sieur Alexandre Doss, syndic de la faillite Sidhom Abdel Malek.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed Oughila.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Février 1938, huissier Bichara Accad.

Objet de la vente: 2 caisses d'allumettes, 50 bidons d'huile, 3 kantars de savon Naboulsi.

Le Caire, le 13 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
458-CM-490 Victor Alphandary, avocat.

Date: Jeudi 21 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Zahr Chorb.

A la requête de la Dame Iphigénie Samarina, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Youssef Afifi Zanati.

2.) Ibrahim Youssef Afifi Zanati.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Zahr Chorb.

Objet de la vente: la récolte de blé indien sur 4 feddans au hod El Kobar.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier Edward Saba en date du 18 Mai 1938.

Mansourah, le 13 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
485-M-624 Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 21 Juillet 1938, dès 11 heures du matin.

Lieu: à Damiette, rue El Hodari.

A la requête de la Raison Sociale R. W. Raiss & Co.

Contre Hassan Mohamed Abdel-Razek et Cl.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Janvier 1938.

Objet de la vente: 10 lustres électriques, 1000 lampes et 4 radios.

Le Caire, le 13 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
523-CM-537. Sélim Ackaoui, avocat.

Date et lieux: Mardi 26 Juillet 1938, à 9 h. a.m. à Tal El Kebir et à 11 h. a.m. à Koreine, district de Zagazig (Ch.).

A la requête de Dimitri Tsirkis.

Contre Tewfik Mitri El Sabé et Néguib Mitri El Sabé.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 27 Juin 1936 et 1er Juin 1937.

Objet de la vente: 30 kantars d'oignons; 2 vaches, 1 génisse, 1 petite buffle; 2 ardebs de blé; 1 coffre-fort; divers bijoux en or de 21 karats et argent de 80 karats.

527-AM-802 Le poursuivant, D. Tsirkis.

Date: Samedi 23 Juillet 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Chaboury.

A la requête du Sieur Alfred Zarmati.

Au préjudice de la Raison Sociale Georgiadès Frères.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Novembre 1937, huissier Y. Michel, suivi d'un procès-verbal de saisie supplémentaire du 9

Mars 1938, huissier Y. Michel, en exécution d'un jugement sommaire Mixte de Mansourah.

Objet de la vente: cognac «Boutelier», whisky «John Haig», cognac «Barbarosso», quina «Bisleri», etc.

Pour le poursuivant,
521-CM-535. Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Mansourah, rue Ismail.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Dr Younane Morcos Antonius, médecin, local, domicilié à Mansourah, rue Ismail.

En vertu d'un état de frais en date du 16 Février 1938 et d'un procès-verbal de saisie du 10 Mars 1938.

Objet de la vente: 1 auto Ford, plaque No. 1562, moteur No. 2631429.

Alexandrie, le 13 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
556-DAM-353. V. Loutfallah.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Aly Bahgat El Fadli, commerçant, local, domicilié à Salmieh Foua (Gh.).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. R. Auritano, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 16 Août 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 7 Juillet 1938.
553-A-814. Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Dans la faillite de Abdel Hamid Mohamed Khamissy, fabricant de briques, local, domicilié à Farastak, district de Kafr Zayat.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. F. Mathias, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 19 Juillet 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 7 Juillet 1938.
552-A-813. Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Dans la faillite de Mohamed Youssef Akl, commerçant, égyptien, domicilié à Metoubès.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours,

à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. A. Bé-ranger, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 19 Juillet 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 7 Juillet 1938.
551-A-812. Le Greffier, (s.) E. Némeh.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 22 Juin 1938, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 27 Juin 1938 sub No. 4366 et dont extrait a été dûment enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Juillet 1938 sub No. 5, vol. 56, folio 4, il a été constitué entre Mme Elvira Frangoudis, Constantin Frangoudis, Nicolas Frangoudis et Alexandre Frangoudis, une Société en nom collectif, sous la dénomination de «Les Fils de Philippe Frangoudis», ayant pour objet l'industrie mécanique en général.

La durée de la Société est de 5 années à partir du 1er Juin 1938 et sera renouvelée tacitement pour une même période, sauf préavis donné par écrit six mois à l'avance.

Le siège de la Société est à Alexandrie et son capital est de L.E. 1000, entièrement versé.

La gestion et la signature sociale appartiennent exclusivement à l'associé Constantin Frangoudis.

Alexandrie, le 11 Juillet 1938.

Pour les Fils de Philippe Frangoudis,
Catzefflis et Latley,
495-A-794 Avocats à la Cour.

Suivant contrat en date du 17 Juin 1938, visé pour date certaine le 2 Juillet 1938, sub No. 4461 et transcrit en extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 9 Juillet 1938 sub No. 10, vol. 56, fol. 8, il a été constitué entre les Sieurs Arménak Mestoudjian et Haïg Mestoudjian, une Société en nom collectif sous la Raison Sociale: A. et H. Mestoudjian, avec siège à Alexandrie, ayant pour objet l'entreprise des travaux de construction de tout genre.

Toute autre entreprise, tout autre commerce, lui sont interdits.

La signature et la gérance sociales appartiennent à chacun des associés séparément, mais ils ne pourront faire usage de cette signature que pour les affaires sociales.

Sa durée est fixée à 5 ans à partir du 1er Juillet 1938, renouvelable tacitement pour une période égale et ainsi de suite, sauf préavis de 6 mois.

Pour la Raison Sociale
E. et H. Mestoudjian,
S. Chahbaz,
530-A-805 Avocat à la Cour.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé en date du 30 Avril 1938, visé pour date certaine le 27 Juin 1938, No. 4373, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 9 Juillet 1938, No. 6, vol. 56, fol. 4, il résulte qu'à la **Société en commandite simple, sous la Raison Sociale «Jean C. Costalas & Co»,** constituée par acte sous seing privé visé pour date certaine le 19 Juillet 1919 sub No. 4663, enregistré à ce même Greffe le 25 Juillet 1919 sub No. 823, vol. 26, fol. 219, successivement modifiée suivant actes enregistrés le 4 Octobre 1920, No. 535, vol. 29, fol. 370, le 10 Mai 1927 sub No. 20, vol. 43, fol. 13 et le 5 Janvier 1928 sub No. 741, vol. 43, fol. 165, sont apportées les **modifications** suivantes:

D'un commun accord des membres composant la dite Société, soit le Sieur Jean C. Costalas, associé en nom, et les deux associés commanditaires, l'un de ces derniers s'est retiré de la dite Société à partir du 30 Avril 1938 en déclarant avoir entièrement reçu le montant de sa commandite.

D'accord de l'associé en nom et de l'associé commanditaire restant, le fonds de réserve social s'élevant à L.E. 7000 est ajouté au capital social de L.E. 10000 lequel se trouve ainsi porté à L.E. 17000.

De sorte que le capital social est apporté à la Société à raison de L.E. 6500 par l'associé en nom Jean C. Costalas et L.E. 10500 par l'associé commanditaire.

Toutes les autres clauses des actes de constitution et de modification de la Société restent en vigueur.

Alexandrie, le 11 Juillet 1938.

Pour la Société,
493-A-792. Nicolaou et Saratsis, avocats.

DISSOLUTIONS.

Il résulte **d'un acte sous seing privé** en date du 17 Juin 1938, visé pour date certaine le 18 Juin 1938 sub No. 4204 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 4 Juillet 1938, No. 3, vol. 56, fol. 2, que la **Société de fait** existant depuis 50 ans sous la dénomination «Raison Sociale les Frères Moursi Ahmed El Hariri et Ibrahim Ahmed El Hariri», dont le siège est à Alexandrie, rue Gameh El Cheikh, No. 5, a été **dissoute**, et que le Sieur Moursi Ahmed El Hariri, vu son âge avancé, se retire de la dite Société au profit de son frère Ibrahim Ahmed El Hariri.

En conséquence le Sieur Ibrahim Ahmed El Hariri assume tout l'actif et le passif et prend la suite du fonds de commerce sous telle dénomination qu'il choisira.

Alexandrie, le 30 Juin 1938.

497-A-796. Sélime Antoine, avocat.

Il résulte **d'un acte sous seing privé** en date du 5 Juillet 1938, visé pour date certaine le 6 Juillet 1938 sub No. 4517 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 12 Juillet 1938, No. 11, vol. 56, fol. 9, que la **Société en nom collectif** qui avait été formée entre le Sieur Ed. J. Cori et le Sieur Paul Farrugia sous la Raison Sociale Ed. J. Cori & Co. aux termes d'un acte sous

seing privé en date du 8 Octobre 1931, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 14 Octobre 1931 sub No. 166, vol. 47, et modifié par acte en date du 12 Avril 1935, visé pour date certaine le 15 Avril 1935 sub No. 3575 a été de commun accord **dissoute avant terme**.

En conséquence, les accords qui étaient intervenus entre eux aux termes desdits actes se trouvent résiliés et la Société est déclarée dissoute à partir du 5 Juillet 1938.

Le Sieur Ed. J. Cori et le Sieur Paul Farrugia seront liquidateurs de la Société dissoute et signeront à cet effet conjointement. En cas d'absence de l'un d'eux, il pourra se faire substituer.

La présente publication est faite à telles fins que de droit.

Alexandrie, le 6 Juillet 1938.

Pour la Société dissoute,
(s.) A. Ramia. (s.) E. Nacamuli.
535-A-810.

Tribunal du Caire.**CONSTITUTION.**

Par acte sous seing privé en date du 1er Juillet 1938, visé pour date certaine au Greffe Notarié du Tribunal Mixte du Caire le 4 Juillet 1938 sub No. 3151 et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire en date du 9 Juillet 1938 sub No. 200/63e A.J.

Entre: Cav. Giacomo Naggiar, sujet italien, et Lazare Hazak, sujet français, tous deux demeurant au Caire,

Il a été formé **une Société en nom collectif sous la Raison Sociale «Naggiar & Hazak»,** ayant pour objet la vente au détail de produits alimentaires, d'articles de ménage et autres produits similaires, et éventuellement toutes commissions et représentations en général.

La **durée** de la Société est d'une année commençant le 1er Juillet 1938, qui pourra être renouvelée tacitement pour une autre période d'un an et ainsi de suite, sauf résiliation à la demande de l'une des parties par lettre recommandée deux mois avant son échéance.

Le **capital social** s'élève à L.E. 150.

Le **siège** de la Société est au Caire.

La **signature sociale** appartient à MM. Giacomo Naggiar et Lazare Hazak conjointement.

Pour la Raison Sociale Naggiar & Hazak,
Albert M. Romano,
537-C-539 Avocat à la Cour.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 4 Juin 1938, visé pour date certaine le 20 Juin 1938 sub No. 158, enregistré en extrait au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Juin 1938 sub No. 182/63e A.J., reg. 40, fol. 387, il appert que la **Société en commandite simple «Meyer Khoory & Co.»**, constituée entre feu Meyer Khoory et Salem Toueg comme associés gérants responsables et Edgard Morris Nahmias comme associé commanditaire a été **dissoute** par suite du décès de feu Meyer Khoory.

Les Sieurs Salem Toueg & Edgard Morris Nahmias ont été entièrement désintéressés de leurs droits par les héritiers de feu Meyer Khoory lesquels continuent à gérer et administrer seuls et pour leur compte les affaires de la Société dissoute sous la dénomination de «Meyer Khoory & Co» «Hoirs de feu Meyer Khoory Successeurs».

Par procuration visée pour légalisation de signature par le Tribunal Mixte du Caire le 13 Juin 1938 sub No. 429, les héritiers de feu Meyer Khoory ont donné mandat au Sieur Elie Franco, avec les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires de la Maison Meyer Khoory & Co.

Meyer Khoory & Co.

Pour les Hoirs de feu Meyer Khoory Successeurs,
419-C-467. Mayer Acher, avocat.

D'un acte sous seing privé du 21 Juin 1938, visé pour date certaine le 25 Juin 1938, No. 3011, transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juillet 1938 sub No. 197/63me, il résulte que la **Société** constituée entre les Sieurs Albert Champion et Marius Li-prandi, sous la **Raison Sociale Albert Champion & Co.,** ayant siège au Caire, rue Abou Taleh, angle rue Charkass, No. 1, a été **dissoute** dès le 1er Janvier 1936.

Après paiement des dettes Sociales, l'actif a été partagé entre parties.

Pour Albert Champion,
Pour Me Adli Scandar,
554-C-552. Moreos Saleh.

**MARQUES DE FABRIQUE
ET DENOMINATIONS****Cour d'Appel.**

Applicant: RCA Manufacturing Co. Inc., of Camden, New Jersey, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 2nd July 1938, Nos. 718 & 719.

Nature of registration: 2 Transfer Marks.

Description: 1st: monogram «RCA» in circle. 2nd: word «Radiotron». Cairo Nos. 408 and 485, dated 7/5/1926 and 1/6/1926, Alexandria Nos. 119 and 121, dated 15/5/1926 and Mansourah Nos. 126 and 125 dated 10/5/1926; transferred from Radio Corporation of America.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
498-A-797.

Applicant: The American Tobacco Co. of 111 Fifth Avenue, New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 3rd July 1938, No. 721.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 23.

Description: words «Happy Hit» on a Bull's eye.

Destination: Cigarettes.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
499-A-798.

Déposante: Salonica Cigarette Company, S.A.E., ayant siège à Alexandrie, 18 rue Rassafa.

Date et No. du dépôt: le 3 Juillet 1938, No. 723.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 23 et 26.

Description: étiquette devant former boîte parallélépipède contenant 20 cigarettes de la marque « COW BOY » et papier à cigarettes destiné à enrouler la cigarette de cette marque.

Destination: à identifier et à protéger les boîtes destinées à contenir des cigarettes fabriquées par la déposante, le papier servant à enrouler cette cigarette et son emballage.

Dr. A. Pathy Polnauer, avocat à la Cour. 528-A-803.

Déposante: Raison Sociale Les Fils de Georges Doche & Co. (Laboratoires Doche & Co.), société en commandite mixte, ayant siège au Caire, 9, rue Hamzaoui El Kébir.

Date et No. du dépôt: le 2 Juillet 1938, No. 720.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: Un cercle noir sur lequel se détache en blanc une étoile à huit pointes, au milieu de laquelle et dans un petit cercle noir, se détache en blanc la dénomination « DOCHE » inscrite en langue arabe. Cette image se trouve entourée d'un arc d'environ 3/4 d'une circonférence entre les extrémités duquel est inscrite en langue française la dénomination « DOCHE ».

La déposante se réserve d'utiliser cette rubrique en toutes autres couleurs. Elle se réserve également de reproduire la dite dénomination « Doche » indépendamment de toutes formes distinctives, grandeurs ou couleurs, par tous moyens utiles.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants, fabriqués ou importés par la déposante, savoir: tous produits pharmaceutiques (Classes 41 et 26).

Masters, Boulad et Soussa, avocats. 533-A-808.

Déposant: Joseph A. De Grimaldi, négociant, sujet italien, domicilié au Caire, rue Bendaka Nos. 19 et 24, Mousky.

Date et No. du dépôt: le 3 Juillet 1938, No. 722.

Nature de l'enregistrement: Insecticide, Classes 56 et 26.

Description: 1.) une étiquette fond jaune, destinée à être collée sur les bouteilles; 2.) la dénomination Lux-Tox, au-dessous le mot « VERITABLE » suivi des énoncés Insecticide actif 100 0/0, plus bas « Tue Mouches Moustiques Fourmis, Mites Cafards Punaises et tous autres insectes nuisibles et leurs œufs ». Au-dessous de ces énoncés figure un homme qui tient un vaporisateur et qui chasse diverses petites bêtes posées sur un cheval; 3.) une banderole destinée à être collée sur les goulots consistant en un cercle noir dans lequel est imprimé un autre cercle blanc au milieu duquel est inscrit en lettres rouges le mot LUX en forme de X. A la droite

du cercle se trouvent les mots « VERITABLE » et à gauche « LUX TOX » en lettres rouges.

Destination: les dits dépôts sont effectués pour en garder la jouissance et l'usage exclusifs.

494-A-793 D. et I. et A. Hazan, avocats.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

VENTE MOBILIERE.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 18 Juillet 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, aux dépôts de The Egyptian Bonded Warehouses, dans l'enceinte douanière.

Objet de la vente: 4 caisses de serge rayé (Striped).

A la requête et au préjudice de qui de droit.

Par l'entremise du Sieur A. Donadio, à ce spécialement commis.

En vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référés d'Alexandrie en date du 9 Juillet 1938.

Paiement au comptant, contre remise du bon de livraison sur la Bonded. Droits de criée 5 0/0 à charge de l'acheteur.

Alexandrie, le 13 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
569-A-825 D. et I. et A. Hazan, avocats.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Upper Egypt Ginning Co. S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Upper Egypt Ginning Co. S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Vendredi 22 Juillet 1938, à 5 heures p.m., au Siège Social, sis rue Fouad Ier No. 18, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1.) Lecture et approbation du Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Lecture du Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes de l'exercice 1937/38 et décharge à donner aux Administrateurs.
- 4.) Fixation du dividende pour l'exercice 1937/38.
- 5.) Allocation de jetons de présences aux membres du Conseil d'Administration pour l'année 1937/38 et pour l'année 1938/39.
- 6.) Election des Censeurs pour l'exercice 1938/39 et fixation de leur rémunération.
- 7.) Ratification de la nomination d'un Administrateur.

En vue de prendre part à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires sont priés de bien vouloir déposer leurs actions au Siège Social, ou auprès d'une des principales Banques d'Egypte, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 4 Juillet 1938.

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) Silvio Pinto.

311-A-734. (2 NCF 5/14).

Société des Autobus d'Alexandrie, S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Samedi 23 Juillet 1938, à 10 heures a.m., au Siège de la Société à Sidi-Gaber, 2, rue Cimarosa, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2.) Rapport des Censeurs;
- 3.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1937 et décharge au Conseil;
- 4.) Ratification de la nomination d'un Administrateur en cours d'Exercice;
- 5.) Remplacement des Administrateurs sortants;
- 6.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938 et fixation de leur indemnité.

Aux termes de l'article 43 des Statuts sont admis à prendre part à cette Assemblée Générale Ordinaire les Actionnaires possesseurs d'au moins cinq actions, qui en auront fait le dépôt trois jours francs au moins avant la date de la réunion, soit au Siège de la Société, soit dans une des banques d'Alexandrie.

Alexandrie, le 2 Juillet 1938.

Le Conseil d'Administration.
312-A-735 (2 NCF 5/14).

Société des Autobus d'Alexandrie, S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Samedi 23 Juillet 1938, à 11 heures a.m., au Siège de la Société, à Sidi-Gaber, 2, rue Cimarosa, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Proposition de réduction du capital social de L.E. 25.000 à L.E. 5.000, au moyen de l'échange des 6250 actions d'une valeur nominale de L.E. 4 chacune par 1250 actions d'une valeur nominale de L.E. 20 chacune, — chaque cinq actions de L.E. 4 à être échangées contre une action de L.E. 20, — et par la distribution de L.E. 16 sur chaque action nouvelle de L.E. 20, — et délibération relative aux modalités de l'opération;
- 2.) Modification des articles 5 et 42 des Statuts comme suit:

Article 5.

Le capital social est fixé à L.E. 5.000 représenté par 1250 actions de L.E. 4 chacune.

Article 42.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires possédant une action; chaque Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire.

Chaque membre de l'Assemblée a droit pour lui-même et pour chacun de ses mandants, à une voix pour chaque action.

Sont admis à prendre part à cette Assemblée les Actionnaires qui auront fait le dépôt de leurs actions trois jours francs au moins avant la date de la réunion, soit au Siège de la Société, soit dans une des banques d'Alexandrie.

Alexandrie, le 2 Juillet 1938.

Le Conseil d'Administration.

313-A-736 (2 NCF 5/14).

The Egyptian Land Investment Coy.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Egyptian Land Investment Coy sont convoqués en seconde Assemblée Générale Extraordinaire, la première Assemblée tenue le 9 Juillet 1938 n'ayant pas réuni le quorum nécessaire. L'Assemblée sera tenue au siège de la Société à Alexandrie, rue Stamboul No. 3, le 28 Juillet 1938, à 12 h. 30 avec le même ordre du jour de la première Assemblée.

Les actions seront déposées à la Société en vue de la délivrance des certificats justifiant le nombre de voix dont disposera chaque actionnaire présent ou représenté.

Le liquidateur, Alfred Rossano.
532-A-807 (2 NCF 14/21).

Société Anonyme Egyptienne « Indo Egyptiana ».

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Egyptienne « Indo Egyptiana », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Lundi 25 Juillet 1938, à 5 h. 30 p.m., au Siège Social, rue Mousky.

Ordre du jour:

- 1.) Entendre le rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Entendre le rapport du Censeur.
- 3.) Discuter et s'il y a lieu approuver les comptes.
- 4.) Fixer le dividende à distribuer.
- 5.) Nommer deux Administrateurs en remplacement de ceux sortants.
- 6.) Nommer un Censeur pour le prochain exercice et fixer sa rétribution.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a le droit de prendre part à la dite Assemblée à condition de déposer ses titres au plus tard le 20 Juillet 1938, soit auprès du Siège Social, soit dans une des grandes banques en Egypte ou à l'Etranger.

Le Conseil d'Administration.
373-DC-339 (2 NCF 7/14).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Emilio Calzolari, Expert-Agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens des Hoirs Mohamed Bey Hetata et Cts., suivant ordonnances rendues par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie les 29 Janvier et 23 Novembre 1935, met en adjudication la location des biens suivants:

9 f., 18 k., 16 s. sis au village de Bas-sioun,

12 f., 21 k., 20 s. sis au village d'El Farastak,

20 f., 14 k., 21 s. sis au village d'El Koddaba,

75 f., 14 k., 22 s. sis au village de Salhagar.

Le tout dépendant du district de Kafr El Zayat, province de Gharbieh.

Les enchères auront lieu au bureau du Séquestre Judiciaire sis à la rue Chérif Pacha No. 28, à Alexandrie, de 10 h. a.m. à midi, le jour de Samedi 23 Juillet 1938.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire à titre de cautionnement le 25 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir, pour le restant du loyer, la garantie nécessaire conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,
525-A-800 Emilio Calzolari.

AVIS DIVERS

The Egyptian Land Investment Coy.

Avis de Vente de Créances.

La Société The Egyptian Land Investment Coy sollicite des offres pour ses créances en bloc jusqu'au 28 Juillet 1938. On est prié de s'adresser à la Société pour tous détails.

Le liquidateur, Alfred Rossano.
531-A-806 (2 NCF 14/21).

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Pouad ler) Téléphone: 29189
ALEXANDRIE

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 12 au 18 Juillet
Prop. THOMAS SHAFTO
AU JARDIN ET DANS LA SALLE

CRACK - UP
avec Peter Lorre, Brian Don Levy et Helen Woon
WILD AND WOOLLY
avec Jane WITHERS

Cinéma RIALTO du 13 au 19 Juillet

SUR SCÈNE:
KING REPP
SUR L'ÉCRAN:
THE GIRL OF MANDALAY
avec CONRAD NAGEL

Cinéma RIO du 14 au 20 Juillet

LE ROMAN D'UN TRICHEUR
avec
SACHA GUITRY et JACQUELINE DELUBAC

Cinéma RITZ du 11 au 17 Juillet

VARSAVIA SHOW

avec
DICK POWELL

Cinéma ISIS du 14 au 20 Juillet

FRA DIAVOLO

avec
LAUREL et HARDY

Cinéma LIDO du 14 au 20 Juillet

LIBELED LADY

avec
JEAN HARLOW et MYRNA LOY

Cinéma ROY du 12 au 18 Juillet

PORT ARTHUR

avec DANIELLE DARRIEUX
EX-MRS BRADFORD
avec WILLIAM POWELL et JEAN ARTHUR

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225
du 14 au 20 Juillet

KNIGHT WITHOUT ARMOUR

avec MARLÈNE DIETRICH et ROBERT DONAT

LE CAIRE

PARK GARDEN CINEMA

en face du Tribunal Mixte
du 11 au 17 Juillet 1938

CRIME AND PUNISHMENT

avec PETER LORRE et MARIAM MARSH